

Arrête :

Art. 1^{er}. — A titre temporaire et jusqu'au 31 décembre 1967 le chef de l'organisme liquidateur du service biologique et vétérinaire des armées est habilité, dans les conditions prévues par l'arrêté susvisé du 31 mars 1967, à signer les marchés ressortissant aux attributions de cet organisme d'un montant ne dépassant pas 1.500.000 F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1967.

PIERRE MESSMER.

Circulaire du 29 juillet 1967 modifiant la circulaire du 21 novembre 1960 relative au décret du 14 août 1939 pris pour l'application de l'article 1^{er} du décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.

Modificatif.

Par circulaire en date du 29 juillet 1967, la circulaire du 21 novembre 1960 (*Journal officiel* du 1^{er} décembre 1960, page 10764) relative au décret du 14 août 1939 pris pour l'application de l'article 1^{er} du décret-loi modifié du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions est modifiée ainsi qu'il suit :

1^{re} catégorie. — Ajouter les armes désignées ci-après :

Mauser : 7 × 92.

Mannlicher-Schoenauer : 8 × 56.

B. S. A. : 7,62 × 63 (30.06).

8 × 58 G (318).

5^e catégorie. — Ajouter les armes désignées ci-après :

Winchester : 7,62 × 51 R (30.30 ou 30 WCF).

8,51 R (32 spécial).

6,5 × 63 G (264 Magnum).

5,6 × 61 R.

Buffalo-Slave : 8 × 33 R (32 WCF).

Savage : 6,5 × 48 G (250).

7,62 × 48 G (300).

7,62 × 52 R (303).

Remington : 7 mm Magnum (280).

Carabines et fusils : 8 × 57 R et R.S.

9,3 × 72 R.

8^e catégorie. —
Armes de tous systèmes d'un modèle antérieur à 1885,

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Décret n° 67-756 du 25 août 1967 modifiant le décret n° 64-867 du 20 août 1964 relatif à la réglementation des cumuls.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé de la fonction publique, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie,

Vu l'article 51-1 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963, ensemble le décret modifié du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions ;

Vu le décret n° 63-1302 du 23 décembre 1963 pour l'application de l'article 51-1 de la loi de finances du 23 février 1963 ;

Vu le décret n° 64-867 du 20 août 1964 pris en application de l'article 51-1 de la loi de finances du 23 février 1963 et du décret du 23 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 65-1116 du 17 décembre 1965 relatif au regroupement de la Régie autonome des pétroles et du Bureau de recherches de pétrole ;

Vu le décret n° 65-1117 du 17 décembre 1965 portant organisation administrative et financière de l'Entreprise de recherches et d'activités pétrolières,

Décète :

Art. 1^{er}. — La liste figurant à l'article 1^{er} du décret susvisé du 20 août 1964 est modifiée comme suit :

Supprimer :

« Bureau de recherches de pétrole ; Régie autonome des pétroles ».

Ajouter :

« Entreprise de recherches et d'activités pétrolières ».

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé de la fonction publique, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'industrie et le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1967.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
OLIVIER GUICHARD.

Le ministre d'Etat chargé de la fonction publique,
EDMOND MICHELET.

Le ministre de l'économie et des finances,
MICHEL DEBRÉ.

Le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances,
ROBERT BOULIN.

Décret n° 67-757 du 1^{er} septembre 1967
relatif aux participations des banques de dépôts.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,
Vu l'article 6 du décret n° 66-81 du 25 janvier 1966, modifié par le décret n° 66-1053 du 23 décembre 1966 ;
Vu l'avis du conseil national du crédit ;
Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le quatrième alinéa de l'article 6 du décret susvisé du 25 janvier 1966 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« En outre, le montant total desdites participations, y compris les souscriptions fermes à des émissions d'actions ou de parts, ne peut excéder le montant total de leurs ressources propres. »

Art. 2. — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} septembre 1967.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,
MICHEL DEBRÉ.

Décret du 30 août 1967 portant nomination du commissaire général de la section française de l'exposition internationale « Triennale de Milan » 1968.

Par décret en date du 30 août 1967, M. François Mathey, conservateur en chef du musée des arts décoratifs, est nommé commissaire général de la section française de l'exposition internationale « Triennale de Milan » 1968.

Décret du 30 août 1967 portant nomination du commissaire général de la section française de l'exposition universelle d'Osaka 1970.

Par décret en date du 30 août 1967, M. René Sanson, président du comité permanent des foires et manifestations économiques à l'étranger, est nommé commissaire général de la section française de l'exposition universelle d'Osaka 1970.

Décret du 31 août 1967 portant admission à la retraite d'un receveur principal des finances de l'ancienne trésorerie d'Algérie.

Par décret du Président de la République en date du 31 août 1967, M. Casanova (Ange-Marie), trésorier principal des finances de l'ancienne trésorerie d'Algérie, en congé spécial, a été admis, à compter du 1^{er} août 1967, à faire valoir ses droits à la retraite par application des dispositions des articles L. 4 (1^o) et L. 24-I (1^o) du code des pensions civiles et militaires de retraite.